



Arrêt

**n° 92 853 du 3 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n° 89 938 du 17 octobre 2012

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations et à huis-clos, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké, originaire de Bafoussam. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance à 1999, vous résidez à Baleng sans discontinuité. Durant cette période, dès votre adolescence, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes.

En novembre 1997, vous faites la connaissance de [N.D.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'en novembre 1999, période à laquelle vous partez vivre à Yaoundé afin d'y apprendre la mécanique. Peu de temps après votre arrivée à Yaoundé, vous faites la connaissance de [S.P.] avec qui vous commencez à entretenir une relation à partir de novembre 2000.

Le 16 avril 2010, votre grand père, membre du conseil des 9 notables de la chefferie de Baleng, perd la vie. Le 17 avril 2010, vous vous rendez au village pour son enterrement. Deux jours plus tard, le 19 avril 2010, le chef du village vous convoque à la chefferie en compagnie de toute votre famille. Sur place, vous apprenez que vous devez succéder à votre grand père au poste de notable. Vous vous opposez à cet état de fait. Cependant, vous êtes emmené de force dans la case du chef où vous êtes soumis à différents rites avant d'être emmené en direction d'une forêt sacrée et d'être enfermé dans la case de notable de votre grand père où vous êtes soumis à de nouveaux rites. Peu de temps après, vous êtes emmené au Lakam où deux notables vous présentent les 3 femmes de votre grand père, vous apprennent que vous devez passer trois mois en leur compagnie et qu'à l'issue de cette période, celles-ci doivent être enceinte. Vous tentez de vous opposer à cette situation. Cependant, les notables vous menacent de mort pour vous contraindre à accepter. Pendant plusieurs jours, vous êtes une nouvelle fois soumis à des rites divers.

Après quelques temps, les anciennes femmes de votre grand père se plaignent du fait que vous ne voulez pas entretenir de rapport sexuel avec elles. Les notables vous font savoir qu'ils seront obligés de vous tuer si vous n'acceptez pas de coucher avec elles. Cependant, deux jeunes filles, une de 15 ans et une de 17 ans, vous sont alors présentées comme alternative aux femmes de votre grand père. Vous vous arrangez avec la plus jeune d'entre elles et parvenez à la convaincre de prétendre qu'elle a couché avec vous bien que cela ne soit pas le cas. Cependant, l'autre fille ainsi que les trois anciennes épouses de votre grand père continuent à se plaindre auprès des notables.

Quelques temps plus tard, un notable, étant par ailleurs un ancien ami de votre grand père, vient vous rendre visite au Lakam. En fin de journée, lorsque celui-ci prend la décision de rentrer à son domicile, son véhicule ne démarre pas. Disposant d'une formation en mécanique, vous lui proposez votre aide et profitez du fait de vous trouver dans son véhicule pour prendre la fuite. Immédiatement, vous vous rendez chez un ami résidant à Bafoussam chez qui vous demeurez trois semaines avant de retourner à Yaoundé. Le 28 juin 2010, à votre arrivée à Yaoundé, vous êtes l'objet d'un contrôle d'identité. Dès lors que vous ne détenez aucun document d'identité, vous êtes emmené au commissariat du 6ème arrondissement où vous êtes placé en détention.

Sur place, les agents du Commissariat du 6ème vous apprennent que vous êtes recherché après que le commissariat du 4ème ait émis un avis de recherche à votre encontre. Vous vous rendez au commissariat du 4ème afin de vous expliquer. Vous êtes placé en cellule et êtes entendu par un officier de police. Celui-ci vous interroge et vous reproche de ne pas vous être soumis à la tradition bamiléké. Vous êtes interrogé à propos d'un certain [P.] et êtes victime de mauvais traitements. Pendant un moment, vous prétendez ne pas connaître [P.], jusqu'à ce que, finalement, vous avouiez le connaître et reconnaissez être homosexuel. Vous passez tout le week-end en cellule.

Le lundi 2 août 2010, les policiers vous emmènent au tribunal d'Ekounou. Rapidement, vous vous arrangez pour informer votre soeur de votre situation et en venez à rencontrer un avocat ayant été contacté par votre soeur. Cependant, lorsqu'il apprend votre situation, cet avocat vous explique qu'il va transmettre votre dossier à un autre avocat, ne voulant pas se mêler d'une affaire relative aux autorités traditionnelles bamiléké. Après avoir été replacé en cellule et interrogé par un agent, vous êtes appelé à la barre où vous avouez votre homosexualité et avoir fui la tradition. Un avocat que vous ne connaissez pas tente d'intervenir en votre faveur. Cependant, vous êtes condamné à 8 ans de prison et à 200 000 francs cfa d'amende. Immédiatement, vous êtes emmené à la prison de Nkondengui où vous êtes placé en détention. Sur place, vous retrouvez votre ami [P.S.] qui vous explique les circonstances dans lesquelles il s'est retrouvé en détention. Deux jours plus tard, [P.] est jugé et condamné à une peine de cinq ans de prison.

Le 14 septembre 2010, vous vous rendez dans le bureau du régisseur de la prison sur ordre d'un officier. Le régisseur vous apprend alors que vous allez être libéré grâce à l'intervention de votre soeur.

Vous êtes emmené à la sortie de la prison et vous rendez dans un véhicule dans lequel vous retrouvez votre soeur.

Le 14 septembre 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Yaoundé où vous embarquez dans un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 16 septembre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 27 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°70598 du 24 novembre 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 30 décembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. À l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de vos autorités suite à votre refus de suivre la tradition et de votre homosexualité. Vous présentez à cet égard les documents suivants : un jugement, un avis de recherche, une convocation, une attestation de la Croix-Rouge, seize photos, une attestation d'un ami, un avis psychologique, ainsi qu'une attestation de Tels Quels.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 17 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°70598 du 24 novembre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du Commissariat général prise lors de la première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que « la réalité de la succession du requérant au poste de notable qu'occupait son grand-père au sein de la chefferie de Baleng [a pu être remise en cause] en raison des nombreuses lacunes et imprécisions émaillant son récit. » (Arrêt n°70598 du 24 novembre 2011, p.7). En parallèle le Conseil constate « les nombreuses imprécisions et lacunes qui emmaillent le récit du requérant tant à propos de sa relation intime avec son ami [N. D], et ce alors qu'il s'agissait de sa première relation homosexuelle, que tant à propos de [P. S], alors que cette relation a duré plus de dix ans. Et que "le requérant ne convainc ni de la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues ni même de son orientation sexuelle. » (ibidem).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne présentez toujours aucun document de nature à confirmer votre identité.

Vous mettez ainsi le Commissariat dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Rien ne prouve de ce fait que vous êtes la personne concernée par les faits que vous allégués. En conséquence, en l'absence de documents établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre les autres pièces que vous versez au dossier et votre personne.

Ensuite, concernant le jugement rendu par la Cour d'Appel du Centre daté du 2 août 2010, il ne peut pas se voir accorder une force probante suffisante pour contribuer à la restauration de la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. De fait, ce jugement se réfère au Code de Procédure Pénale, qui ne définit pas les infractions condamnées par le Code Pénal. Ainsi, l'article 347 du Code de Procédure pénale prévoit les modalités de la comparution du prévenu. Ce qui n'implique pas que le prévenu va être condamné. Or, dans ce jugement, il est indiqué que « en regard des prescriptions de l'article 347 (1) du Code de Procédure Pénale, il échet de le condamner ». Il est incohérent de tirer la conclusion que vous devez être condamné en faisant référence à la procédure et non aux infractions définies par le Code Pénal. De plus, comme le laisse supposer la mention à l'article 347 (1), cet article se compose de plusieurs paragraphes. Or, dans le Code de Procédure Pénale, un seul paragraphe établit cette disposition. Par ailleurs, ce jugement mentionne l'article 3347 (2) du Code de Procédure Pénale. Or, ce Code se compose de 747 articles. L'ensemble de ces anomalies permet de conclure à l'inauthenticité de ce jugement rendu par une Cour d'Appel.

Concernant l'avis de recherche délivré par le Commissariat central n°1 de la ville de Yaoundé, le Commissariat général constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Par ailleurs, il est mentionné sur ce document que vous êtes recherché pour vous être évadé de prison, ce qui n'indique pas que vous ayez été condamné pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, il ne peut être déduit que vous soye recherché arbitrairement.

Concernant la convocation émise par le Commissariat central n°1 de Yaoundé à l'égard de votre soeur – à laquelle est jointe la copie de sa carte d'identité –, il s'agit également d'une copie, ce qui rend son authentification impossible. Par ailleurs, elle indique que votre soeur est convoquée, sans mention du motif de cette convocation. Rien ne prouve dès lors qu'il lui soit demandé de se rendre au Commissariat pour les raisons que vous allégués.

Concernant l'attestation de l'African Pride, si elle indique que vous êtes membre de cette association qui milite pour la reconnaissance des droits des homosexuels en Afrique, elle atteste de votre adhésion à cette association, mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour les six photos prises lors d'événements organisés par ces associations. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de début de prise en charge vous ayant été délivrée par une psychologue active au sein de l'asbl Ulysse et relative à vos problèmes psychologiques, si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces problèmes, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile, et ce d'autant plus qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. En tout état de cause, dans la mesure où ces documents ne permettent pas d'établir à suffisance un lien entre les problèmes psychologiques constatés et les faits allégués, ils ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit produit à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant l'attestation rédigée par Stefan Marchal, à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité, elle ne contribue pas davantage au rétablissement de la crédibilité de votre récit. En effet, elle stipule que vous êtes tous les deux amis. Et bien qu'elle soit intitulée « attestation », elle n'émane d'aucun organisme.

Elle est, en réalité, rédigée à titre privée. Dès lors, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordée. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce document contient des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. En effet, si l'en-tête et la signature mentionne le nom de Stefan Marchal, le contenu de la lettre indique qu'il s'agit de Sfan Marchal. Il est peu probable qu'une personne écrive trois fois son propre nom sur la même lettre en commettant une erreur dans la retranscription de celui-ci. Pour le surplus, la signature de la carte d'identité ne correspond pas à celle qui figure sur le témoignage.

Concernant les dix photos, elles ne suffisent pas à établir les faits que vous invoquez, à savoir votre refus de la tradition de la chefferie et votre homosexualité. La force probante de ces documents est insuffisante et ne permet dès lors pas de confirmer vos déclarations.

Concernant l'attestation de la Croix-Rouge, elle indique que vous avez reçu par courrier lesdits documents que vous présentez devant le Commissariat général pour appuyer votre demande d'asile. Ce qui n'atteste en rien d'une crainte de persécution individuelle et personnelle dans votre chef.

Dès lors, ces nouveaux éléments, de par leur force probante faible, ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre rencontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante formule un exposé des faits qui, en termes de requête, correspond, en substance, à celui tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l' « article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.3. En date du 29 novembre 2012, la partie requérante transmet au Conseil les copies des pièces suivantes :

- Le dépôt de plainte du 5 octobre 2012 rédigé par R. D., mari de la sœur du requérant ;
- Le certificat médico-légal du Dr D. du 5 octobre 2012, « délivré à l'appui de la plainte » de R.D. ;
- Un certificat de « décès et de genre de mort » daté du 16 octobre 2012 ;
- L'acte de décès de la sœur du requérant,
- Des photos de l'enterrement de la sœur du requérant.

Indépendamment de la question de savoir si ces copies constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre [infiniment] subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits et des suites alléguées. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 25 juillet 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 70 598 du 24 novembre 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile les documents repris dans la décision attaquée (cf. 1. L'acte attaqué).

3.4. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile de la partie requérante (CCE n° 70 598 du 24 novembre 2011) que

« En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la réalité de la succession du requérant au poste de notable qu'occupait son grand-père au sein de la chefferie de Baleng en raison des nombreuses lacunes et imprécisions émaillant son récit. A cet égard, si le requérant a pu citer le nom de 5 notables composant le conseil des neufs il ne peut citer une seule identité complète, il se borne à exposer que la chefferie de Baleng « est une des plus grande chefferie » (rapport d'audition du 9 février 2011 p.9), que le chef de Baleng est devenu chef de la chefferie « environ lors de [sa] naissance » (rapport d'audition du 9 février 2011 p.4), et il cite le nom d'une des trois femmes de son défunt grand père et d'une des deux filles avec lesquelles les notables de Baleng l'ont forcé à entretenir un rapport sexuel. Le Conseil estime, à la lecture des dépositions de la partie requérante, que ses réponses sont imprécises et manquent de consistance. En effet, le Conseil souligne que le requérant a déclaré avoir passé plus de trois mois et deux semaines dans la chefferie, a été durant ce laps de temps en relation directe avec les notables et a été dans l'obligation de rester avec les trois femmes de son grand père ainsi qu'avec les deux autres filles. Partant, le Conseil estime que les réponses du requérant manquent de consistance et n'est nullement convaincu par ses déclarations. Le Conseil ne peut donc tenir pour établi que ce dernier a effectivement rencontré des problèmes dans la chefferie de Baleng.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante qui considère en termes de requête que « tant les origines du requérant que sa connaissance raisonnable des us et coutumes de la chefferie dont il relève prouvent à suffisance le caractère sérieux et crédible des faits qu'il invoque ».

Concernant les craintes relatives à l'homosexualité du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, les nombreuses imprécisions et lacunes qui emmaillent le récit du requérant tant à propos de sa relation intime avec son ami [N. D], et ce alors qu'il s'agissait de sa première relation homosexuelle, que tant à propos de [P. S], alors que cette relation a duré plus de dix ans.

Ainsi, le Conseil note le caractère évasif des propos du requérant quant à l'identité précise des parents de [PS], de ses frères et soeurs, ou encore de son ancien petit ami. Le Conseil souligne par ailleurs que le requérant n'est parvenu à citer qu'une seule anecdote susceptible de refléter l'étroitesse et la durée de la relation entretenue avec [P. S], et ce alors que le requérant dit avoir entretenu une relation avec cette personne durant dix ans de sorte que le Conseil n'est pas convaincu par la réalité de cette relation.

En termes de requête, la partie requérante affirme à cet égard que « sauf à vouloir un récit parfait, la valeur d'une anecdote ne peut être minimisée au seul motif qu'il n'y en ait pas une deuxième ou une troisième ». Le Conseil, quant à lui, estime qu'il peut légitimement être attendu du requérant qu'il fournisse un récit cohérent et spontané des événements qu'il dit avoir vécus. Or, les anecdotes permettent de donner au récit une certaine consistance et de refléter un vécu.

Ces éléments ont pu valablement amener la partie défenderesse à considérer qu'il n'était pas permis de croire en la réalité de la relation amoureuse que le requérant allègue avoir vécu et qui serait à la base de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les propos du requérant relatifs à la découverte de son homosexualité avec [N. D] sont invraisemblables au regard de la situation sociale et législative prévalant pour les homosexuels au Cameroun. Si la partie requérante estime quant à elle qu'il « est déconcertant et à tout le moins douteux que la partie adverse attende du requérant la démonstration de ce qu'il soit réellement homosexuel », il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil constate que le requérant ne convainc ni de la réalité des relations homosexuelles qu'il dit avoir vécues ni même de son orientation sexuelle.

[...]

Concernant les documents que le requérant a joint à sa demande d'asile, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante. Ainsi, l'invitation à une activité de l'ASBL Oasis et les photographies représentant le requérant en compagnies d'autres hommes, ne peuvent suffire à démontrer la réalité de son orientation sexuelle.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, si celle-ci fait état des problèmes psychologiques rencontrés par le requérant, notamment des symptômes « de la lignée du syndrome post traumatique », et doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la partie requérante empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant. Le Conseil estime que la circonstance que cette attestation mentionne l'homosexualité du requérant ne peut permettre, au vu des graves incohérences relevées dans ses dires, à établir la réalité de son orientation sexuelle d'autant que cette attestation précise qu'elle mentionne des faits que le requérant a « racontés » à son psychologue.

Les quatre photographies déposées à l'audience ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant ou la réalité des faits qu'il relate. En effet, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

En conséquence, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité de son orientation sexuelle et les faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. » (Arrêt CCE n° 70 598 du 24 novembre 2011, point 5)

Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

3.5.1. En ce qui concerne le jugement de la cour d'appel du Centre et daté du 2 août 2010, la partie défenderesse conclut en son « inauthenticité » en raison des anomalies qu'elle relève dans la décision attaquée. Ces anomalies portent notamment l'incohérence de l'article 347 (1) du Code de procédure pénale, lequel prévoit les modalités de comparution d'un prévenu et non la condamnation contrairement à ce qui est mentionné dans ce jugement. Elle relève également que l'article 347 ne comporte qu'un seul paragraphe et non plusieurs comme le laisse entendre la mention « 347 (1) » outre que le code de procédure pénale ne compte que 747 articles. La partie requérante rétorque que le requérant a été condamné par le Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou. Toutefois, le Conseil estime que cet élément ne présente aucune incidence sur la validité des arguments des parties. La partie requérante argue que, s'agissant de la mention de l'article 3347 (2) du code de procédure pénale, cela serait le résultat d'une faute de frappe et donc une erreur matérielle. Elle argue que l'article 347 bis du Code pénal interdit l'homosexualité en sorte que « rien n'exclut qu'une erreur ait pu se glisser dans la rédaction de ce jugement ». Elle soutient également que la partie défenderesse aurait dû prendre « la précaution de vérifier l'authenticité de ce jugement » en interrogeant, notamment, les autorités camerounaises. A supposer que l'article 3347 (2) soit le fruit d'une erreur matérielle, la répétition du chiffre 3 en l'occurrence, l'argument selon lequel il faudrait lire l'article 347bis du Code pénal en lieu et place de l'article 347 (1) du Code de procédure pénale n'est pas démontré. Il s'ensuit qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier les erreurs entamant l'authenticité de ce jugement, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la condamnation pour homosexualité du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

3.5.2. En ce qui concerne l'avis de recherche la partie défenderesse relève qu'il n'est déposé qu'en copie, et qu'il mentionne que le requérant est recherché pour s'être évadé de prison mais n'indique pas qu'il a été condamné pour les faits qu'il a invoqué à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime, en outre, qu'il ne peut être déduit que le requérant est recherché arbitrairement. La partie requérante considère que cette appréciation est « totalement subjective et supputative » et « qu'au contraire, à partir du moment où le requérant a justement pu produire le jugement par lequel il fut condamné, il est logique qu'il soit recherché en raison de son évasion de la prison » A cet égard, force est de constater que cet avis de recherche ne mentionne aucun élément qui permette de le mettre en lien avec le jugement dont examen ci-avant, jugement considéré comme n'étant pas authentique. Il s'ensuit, par conséquent, que la partie requérante ne démontre pas valablement que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne serait pas établie.

3.5.3. S'agissant de la convocation émise par le Commissariat central n°1 de Yaoundé à l'égard de la sœur du requérant, la partie défenderesse estime notamment qu'en l'absence de mention dans la convocation rien ne prouve qu'il lui soit demandé de se rendre au Commissariat pour les raisons que le requérant allègue. A cet égard, la partie requérante ne rétorque aucun argument sérieux, celle-ci invitant à la prudence et rappelant qu'en cas de doute, celui-ci doit bénéficier au requérant. Or, précisément, le doute n'est pas permis, il appert que le document produit tel qu'il est formulé ne permet pas de le relier, ne fut-ce qu'au bénéfice du doute, au récit du requérant. Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence.

3.5.4. En ce qui concerne l'attestation de l'African Pride, la partie défenderesse considère que si elle prouve l'adhésion du requérant à cette association, elle ne « prouve nullement » son orientation sexuelle. De même, sa participation à des activités pour cette association ne suffit pas à rétablir la vraisemblance de ses déclarations ou à prouver son orientation sexuelle, selon la partie défenderesse. Elle fait un même sort pour les photos déposées. Elle estime, en outre, que la participation au défilé organisé à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de son orientation sexuelle. La partie requérante soutient que ces éléments sont autant de commencements de preuve visant à établir l'orientation sexuelle du requérant. Or, déjà lors de l'examen de la première demande d'asile du requérant, le Conseil a déjà considéré (point 5 CCE n° 70 598 du 24 novembre 2011) que « *la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des dires de la partie requérante. Ainsi, [l']invitation à une activité de l'ASBL Oasis et les photographies représentant le requérant en compagnies d'autres hommes, ne peuvent suffire à démontrer la réalité de son orientation sexuelle* ». Partant, le même raisonnement est applicable à ces documents. En tout état de cause, leur nature similaire à des documents précédemment portés à la connaissance des instances d'asile ne permet pas de conclure que s'ils avaient été portés à la connaissance du Conseil dans une phase antérieure, son jugement aurait été différent.

3.5.5. En ce qui concerne l'attestation de début de prise en charge délivrée par une psychologue active au sein de l'asbl Ulysse, la partie défenderesse, si elle ne remet pas en cause l'existence des problèmes mentaux, estime que cette attestation n'est pas de nature à soutenir la demande d'asile, d'autant « *qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés* ». Elle considère qu'en tout état de cause, ce document n'établit pas un lien causal entre les faits et les troubles et que, par conséquent, il n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit. La partie requérante estime en substance que ce document constitue un élément supplémentaire qui vient corroborer le récit du requérant. Elle joint, en outre, à la requête, un document qu'elle intitule « Constatations d'un examen radiologique » réalisé le 16 août 2012 duquel il ressort que le requérant a notamment, une déformation de la plupart des plateaux vertébraux en amphore.

Cependant, bien que le rapport psychologique atteste de troubles psychologiques du requérant, il ne permet pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ce rapport de suivi psychologique ne fait que retranscrire les déclarations du requérant, mais n'établit aucun lien médical entre son état de santé et les faits invoqués à l'appui des demandes. S'agissant des constatations d'un examen radiologique, les conclusions avancées par la partie requérante ne sont pas aussi certaine que ce qu'elle laisse entendre. En effet, le médecin traitant s'interroge sur l'origine de la déformation de la plupart des plateaux vertébraux, soit que ce serait les séquelles de spondylolyse juvénile soit d'un trauma ancien, alors que les faits se seraient passés en 2010. En conséquence, ce document ne peut pas se voir octroyer une force probante telle qu'il permet de rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués.

3.5.6. S'agissant de l'attestation de Stefan Marchal, la partie défenderesse la considère comme un document rédigé à titre privé, cette personne et le requérant étant, selon ce document, « amis ». En raison de ce caractère privé, elle estime que le crédit à lui accorder est limité, outre que l'auteur de ce courrier n'a aucune qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui sortirait son témoignage du cadre privé de l'amitié, et qui serait susceptible de complaisance. Elle remarque également l'existence d'irrégularité jetant le discrédit sur son authenticité, notamment dans la retranscription de nom de son auteur mais également dans la différence des signatures figurant sur la carte d'identité et sur le témoignage. La partie requérante estime que le manque d'attention de l'auteur de ce courrier ne peut permettre de conclure à son caractère non authentique. Cependant, à supposer que M. Marchal soit bien l'auteur de ce courrier, de par sa nature privée, il ne revêt qu'une force probante limitée.

Or, force est de constater que le contenu de l' « attestation » est très peu circonstanciée et ne permet pas de remettre en cause, par ce fait, l'autorité de la chose jugée du précédent arrêt rendu par le Conseil le 24 novembre 2011.

3.5.7. La partie défenderesse rejette également la dizaine de photos portés à sa connaissance, leur force probante étant insuffisante et ne permettant pas de confirmer les déclarations du requérant. La partie requérante déclare que le requérant a déposé les photos provenant de son village afin de démontrer la réalité et l'importance des notables de son village et la tradition. Cependant, ces photos sont sans pertinence et ne permettent pas de pallier aux constats établis et jugés comme tels à l'occasion de la première décision du Conseil de céans (Arrêt CCE n° 70598 du 24 novembre 2011) quant à l'orientation sexuelle du requérant ou la réalité des faits qu'il relate. En effet, elles ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

3.5.8. S'agissant de la photographie (pièce 11 du dossier administratif CCE), démontrant le dos nu et violemment écorché d'une personne et de l'ordonnance subséquente du 17 octobre 2012 (CCE n° 89 938) dans laquelle il est décidé de rouvrir les débats au motif que le « *requérant soutient que sa sœur est très récemment décédée des suites d'une violente agression s'inscrivant dans le cadre des faits allégués* » et dont la photo se veut la preuve, mais également des pièces transmises par fax le 29 novembre 2012, le Conseil estime que rien ne permet d'établir avec certitude un lien entre le terrible drame illustré par cette photographie et attesté par les pièces médicales et l'acte de décès et le récit du requérant. S'agissant de la lettre qu'adresse le défunt époux de M.C., sœur du requérant, s'il soupçonne que la mère de son épouse d'être à l'origine de l'agression, cela ne constitue qu'une hypothèse personnelle d'un individu particulier, soupçons non autrement étayés et ne peut en aucune manière, dans l'état actuel du dossier, rétablir la crédibilité défailante jugée par l'arrêt précédent. En tout état de cause, ces pièces ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 70 598.

3.5.9. S'agissant des photographies illustrant l'enterrement de la sœur du requérant, si celles-ci tendent à confirmer les faits concernant cette dernière, elles ne permettent pas, non plus, de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit du requérant.

3.6. Aussi, le Conseil estime qu'on ne peut, compte tenu des constats qui précèdent, accorder à ces documents un crédit tel qu'ils démontrent que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.7. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile de la partie requérante, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 70 598 du 24 novembre 2011.

3.8. La requête introductive d'instance ne contient aucune explication susceptible de renverser les constats qui précèdent.

3.9. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n° 70 598 du 24 novembre 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 juillet 2011.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT